

Commune de Lognes
Arrondissement de Torcy
Département de Seine et Marne

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Organisation de la fête foraine de Lognes, du lundi 9 juin au 17 juin 2025, sur le cours des Lacs

Le Maire de la Commune de Lognes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, L.325-1, L.325-2, L.411-1 à L.411-7 et R417-1 à R417-13 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°050/2011 en date du 21 mars 2011 portant sur le règlement de voirie communale de Lognes relatif à la conservation du domaine public communal,
Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°262/2012 en date du 17 décembre 2012 portant sur le règlement de la fête foraine,
Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement et l'organisation de cette manifestation ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies concernées de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une fête foraine ouverte au public sera installée cours des Lacs à Lognes, sur la section comprise entre la rue Fernandel et la place de l'Union Européenne du mardi 10 juin au mardi 17 juin 2025.

ARTICLE 2

Pour permettre la viabilisation et la sécurisation du site forain lors de la période citée à l'article 1, le stationnement de tous les véhicules sera totalement interdit côté pair et impair du cours des Lacs, sur la portion comprise entre la rue Fernandel et la Place de l'Union Européenne. Un accès véhicule sera cependant créé sur le cours des Lacs pour permettre aux riverains de la résidence du Square Sarah Bernhardt d'accéder à leur parking.
Le stationnement sera également interdit sur le côté pair du cours des Lacs sur la portion comprise entre la rue Jehan Scarron et la rue Fernandel.
Ces dispositions s'appliqueront du lundi 9 juin à 8h00 au mardi 17 juin 2025 à 18h00.

ARTICLE 3

Une déviation sera mise en place du mardi 10 juin au mardi 17 juin 2025 à 18h00 par le cours des Lacs, la rue Jehan Scarron, le cours des Petites Ecuries, le rond-point Marie Curie, la rue Gabriel et la place de l'Union Européenne.

ARTICLE 4

Seuls les exploitants des métiers ayant rempli les conditions habituelles techniques et administratives d'accès au site peuvent être autorisés par l'autorité municipale à s'y installer conformément à l'article 9 du titre III du règlement de la fête foraine, et ce, à partir du mardi 10 juin jusqu'au mardi 17 juin à 18h00.
Un macaron devra être apposé sur le pare-brise des véhicules afin de fournir un justificatif sur les emplacements «zone bleue». En aucun cas ce macaron ne pourra constituer un droit de réservation ni une garantie d'emplacement. Le service de police municipale sera tenu informé en temps réel de la délivrance de ce titre.
Le départ des exploitants le mardi 17 juin 2025 à 18h00 est subordonné au règlement des charges afférentes à l'exploitation des métiers et à l'état des lieux opéré par l'autorité municipale.

ARTICLE 5

Sous réserve du contrôle et vérification des registres de sécurité des métiers forains, les horaires d'ouverture au public sont fixés ainsi qu'il suit :

- Vendredi 13 juin 2025 de 16h00 à 23h00,
- Samedi 14 juin 2025 de 14h00 à 01h00,
- Dimanche 15 juin 2025 de 14h00 à 22h00,
- Lundi 16 juin 2025 de 16h00 à 19h00.

ARTICLE 6

Considérant le décret n°2008-1458, les artisans forains devront fournir pour leurs manèges et installations « une attestation de bon montage », certifiant que celui-ci a été calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art, notamment ceux en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement.

ARTICLE 7

Des barrières seront installées par les services techniques municipaux afin de permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché sur place et dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8

La responsabilité des artisans forains sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés, une remise en état immédiate pourra être exigée.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune et ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Lognes,
- Monsieur le Directeur Patrimoine et Cadre de Vie de la commune de Lognes,
- Madame la Directrice Culture, Animation et Vie Associative de Lognes,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris/Vallée de la Marne à Torcy,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la commune de Lognes,
- Monsieur le Commissaire de Police Chef du District de Torcy,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes,
- Monsieur le responsable de la RATP, dépôt de la Maltournée de Neuilly Plaisance,
- La société Autocars A.M.V à Lagny-sur-Marne
- La société de transport Marne et Morin – Seine et Marne Express à Meaux,
- Le cabinet d'assurance de la ville de Lognes,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Ampliation le

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le

Le Maire, Nicolas DELAUNAY

Signé électroniquement par : Nicolas Delaunay
Date de signature : 17/04/2025
Qualité : Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).